

Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIL. 2021

N° 51-2021-LE

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole sur la Commune de CONNANTRE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 09 mars 2021, présenté par la SCEA MARCEAU CHAMPY représentée par Monsieur DROUIN Rémi, enregistré sous le n° 51-2021-00022 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de CONNANTRE ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier en date du 7 mai 2021 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier en date du 19 mai 2021.

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, qui est qualifiée en mauvais état quantitatif dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant la volonté de l'atteinte du bon état quantitatif de la craie de Champagne Sud et Centre, initialement prévue pour 2015 et repoussée en 2021 ;

Considérant que la masse d'eau superficielle concernée par le projet « La Superbe, de sa source au confluent de l'Aube (exclu) » est soumise à une surexploitation en période estivale dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE ;

Considérant que la création de ce forage n'est pas compatible avec la disposition 125 « Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation » du SDAGE, qui qualifie

la masse d'eau « La Superbe, de sa source au confluent de l'Aube (exclu) », comme ayant une consommation en pointe à l'étiage supérieure à 20 % du QMNA5 naturel du cours d'eau ;

Considérant que la création de ce forage n'est pas compatible avec la disposition 111 « Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés », et ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des deux points précédents, le diagnostic zone humide aurait dû faire l'objet d'une demande de complément, mais que le résultat n'aurait pas impacté la décision de l'administration compte-tenu des enjeux quantitatifs évoqués précédemment.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 et R214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SCEA MARCEAU-CHAMPY pour le projet sis parcelle, cadastrée section Y-X n°1 sur la commune de CONNANTRE concernant le forage établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=764 805 ; Y=6 851 366

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CONNANTRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

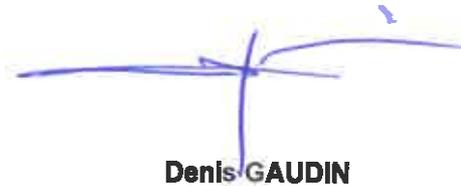
Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de CONNANTRE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de CONNANTRE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

